A

CHAMBRE D'AGRICULTURE FINISTÈRE

Session du 24 mars 2026

VŒU RELATIF AU FONCIER AGRICOLE

La Chambre d'Agriculture du Finistère, réunie en session le 24 mars 2026 à Quimper, sous la présidence de Jean-Alain DIVANAC'H,

DELIBERANT conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

CONSTATANT que le quorum est atteint,

RAPPELLE que le foncier est un outil de production indispensable à l'activité économique agricole, que le préserver constitue, en tout premier lieu, un enjeu de souveraineté alimentaire et de préservation de la vitalité économique et sociale régionale, dans tous les territoires bretons, des plus ruraux aux plus urbains,

CONSTATE que le foncier est une ressource très convoitée, avec pour corollaire des conflits d'usage (agriculture, protections environnementales excessives, logement, mobilités, implantation d'entreprises, loisirs …),

AFFIRME notre volonté que le foncier soit prioritairement valorisé par celles et ceux qui font de l'agriculture leur métier à titre exclusif,

REAFFIRME que notre agriculture, dynamique de polyculture-élevage et légumière, doit s'adapter en permanence aux enjeux des marchés alimentaires et non alimentaires, et que les règlementations appliquées au foncier faciliter ces adaptations,

DEMANDE que les positions de la Chambre d'agriculture soient mieux intégrées dans les différentes instances, ainsi que dans les documents stratégiques et de planification dont les décisions impactent le foncier agricole.

Vis-à-vis du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)

DÉPLORE que les propositions portées par la profession ne soient pas suffisamment prises en compte et qu'il n'accompagne pas de manière adéquate la restructuration des exploitations, alors même que cette démarche est urgente et essentielle au moment où les exploitations se transmettent massivement,

AFFIRME que le SDREA doit favoriser le maintien des élevages en vue de leur transmission et de l'installation des jeunes, et garantir une équité entre les productions en matière de surfaces agricoles, au-delà du seul critère IDE,

AFFIRME que le SDREA doit favoriser les exploitants à titre exclusif s'ils sont en concurrence avec des exploitants à titre principal ou secondaire,

DEMANDE à retirer la sous priorité pour un demandeur annonçant vouloir convertir ses terres en agriculture biologique, ce critère étant déclaratif et non contrôlable,

SOULIGNE la nécessité d'anticiper et d'intégrer les enjeux à venir de l'agriculture bretonne, dans l'amélioration de l'environnement, comme l'aménagement des exploitations, pour limiter les charges et faciliter la surveillance des animaux et des cultures. De même, l'adaptation au changement climatique nécessitera parfois plus de surface par exploitation, idéalement regroupée le plus possible autour du siège,

DEMANDE que la CDOA ait la capacité de déroger au SDREA lors de l'attribution des terres, lorsque la situation le justifie.

Vis-à-vis des échanges parcellaires

AFFIRME le besoin pour les agriculteurs de disposer d'un parcellaire regroupé, indispensable pour le maintien et la transmission des fermes et que les échanges parcellaires restent une façon simple et volontaire de remodeler les exploitations en rapprochant les parcelles du siège d'exploitation,

DEPLORE que l'engagement des parcelles en MAEC bloque la mise en œuvre des échanges parcellaires

RAPPELLE que le contrôle des structures soumet à autorisation ou à déclaration préalables les installations, agrandissements ou réunions d'exploitation (Code rural art. L 331-2),

RAPPELLE qu'il était traditionnellement admis que les échanges présentant un faible différentiel de surface (inférieur à 3 ha) ne sont pas considérés, pour le bénéficiaire, comme un acte d'agrandissement au titre du contrôle des structures,

RAPPELLE que, jusqu'en 2015, il n'était pas nécessaire de demander une autorisation d'exploiter à la suite d'un échange parcellaire, ainsi de nombreux exploitants travaillent aujourd'hui des parcelles issues d'échange sans autorisation d'exploiter,

S'INQUIETE des mises en demeure pour exploitation illégale d'agriculteurs ayant fait des échanges parcellaires avant 2015 et DEMANDE que ces situations soient sécurisées et régularisées sans sanction,

DEPLORE que depuis l'adoption du premier SDREA, une demande d'autorisation soit systématiquement nécessaire,

DEMANDE que les procédures administratives soient simplifiées,

DEMANDE que cette évolution soit inscrite dans le cadre du projet de loi d'urgence agricole.

Vis-à-vis du droit de préemptions des collectivités

OBSERVE que de plus en plus de collectivités souhaitent exercer des droits de préemption, notamment dans les aires d'alimentation de captage ou par l'instauration ou l'extension d'espaces naturels sensibles,

DÉPLORE que, sur les surfaces ainsi préemptées, la mise en œuvre de baux assortis de clauses environnementales, de plus en plus éloignées des nécessités de la production agricole, de ses besoins d'adaptation au dérèglement climatique et de ses débouchés, réduise significativement le potentiel de production, voire le supprime dans certains cas,

DÉPLORE certaines pratiques d'acquisition foncière à des niveaux supérieurs aux prix du marché, qui impactent fortement la valeur globale du foncier agricole, pourtant historiquement préservée par l'action de la SAFER,

DÉPLORE, de manière générale, que ces politiques de préemption soient conduites sans une prise en compte suffisante de l'agriculture locale, de ses besoins, ainsi que des efforts déjà engagés par celle-ci en faveur d'une meilleure intégration des enjeux environnementaux,

RÉAFFIRME que la SAFER Bretagne, par des acquisitions amiables ou par l'exercice de son droit de préemption, intervient régulièrement pour le compte des collectivités et contribue activement à la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages, dans le respect de la transparence des procédures et de la maîtrise des prix du foncier agricole,

DEMANDE que les collectivités associent systématiquement la Chambre d'agriculture à l'élaboration de leur stratégie foncière afin que l'économie agricole soit pleinement prise en compte, notamment dans :

- la définition d'objectifs réalistes et atteignables,
- la délimitation de périmètres cohérents,
- la détermination des moyens mobilisables (acteurs, financement),
- et la détermination d'échéances réalistes.

DEMANDE, en conséquence, que le recours au droit de préemption des collectivités demeure une solution de dernier ressort, retenue uniquement lorsque les objectifs poursuivis n'ont pu être atteints par d'autres voies, selon des modalités concertées.

Vis-à-vis du bâti agricole dans les communes littorales

CONSTATE le nombre important d'exploitations agricoles situées dans les communes du littoral breton,

CONSTATE que l'agriculture, outre son rôle nourricier et sa participation à la vitalité économique des territoires, contribue à façonner l'identité paysagère de la Bretagne. Les exploitations doivent pouvoir s'adapter, se moderniser, se développer et par conséquent pouvoir construire des bâtiments nécessaires aux activités agricoles.

CONSTATE que les exploitations agricoles situées en espace proche du rivage ne disposent que de capacités d'extension limitées, les privant de fait de possibilités de constructions, d'agrandissement et d'adaptation similaires à celles d'exploitations si-

tuées hors espace proche, sauf à envisager une délocalisation ou la création d'un second site hors de cet espace, ce qui implique des surcoûts significatifs d'investissement et de fonctionnement (art. L 121-13 Code de l'urbanisme),

CONSTATE que les constructions nécessaires aux exploitations implantées hors espace proche du rivage sont soumises au double avis de la Commission départementale de préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), l'arbitrage revenant à l'autorité administrative compétente de l'État, dans un sens privilégiant la préservation des paysages et de l'environnement, ce qui conduit certains pétitionnaires à abandonner leur projet ou à le réétudier à de multiples reprises afin de satisfaire à des exigences souvent éloignées des fonctionnalités agricoles,

CONSTATE que la faculté offerte aux communes dotées d'un PLU ou d'un PLUi, d'admettre les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, n'est pas ouverte aux communes littorales, où pourtant ce type de valorisation de la production est très souvent porteur et plébiscité (art. L 121-10 du Code de l'urbanisme),

DEMANDE que, dans le cadre du projet de loi d'urgence agricole, une évolution de la loi Littoral soit engagée afin de réduire les distorsions de traitement qui affectent aujourd'hui les capacités d'adaptation et d'évolution des exploitations agricoles en commune littorale, notamment en espace proche du rivage et qui fragilisent leur activité et leur transmissibilité, tout en respectant les objectifs de préservation des espaces littoraux, que nous partageons collectivement.

A Quimper, le 24 mars 2026

Le Président,
Jean-Alain DIVANAC'H



Résultat du vote :

Nombre de votants : 24

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 4